

NOTICE EXPLICATIVE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Votre employeur a choisi le Groupe APICIL pour votre régime de prévoyance. A ce titre, vous bénéficiez de garanties en cas de décès.

Vous avez la possibilité si vous le souhaitez de modifier l'ordre dans lequel vos héritiers pourraient bénéficier des capitaux qui leur reviendraient en cas de décès.

Rappel des dispositions prévues par le régime de prévoyance mis en place par votre entreprise

En l'absence de dispositions particulières, le capital garanti est versé, à votre décès :

- en priorité à votre conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps judiciairement,
- à défaut, à votre partenaire avec lequel vous êtes lié par un PACS,
- à défaut, à votre concubin notoire et justifiant d'une domiciliation commune à la date du décès,
- à défaut et à parts égales entre eux, à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut et à parts égales entre eux, à vos père et mère vivants,
- à défaut à vos héritiers.

MODALITÉS PRATIQUES

- Si vous choisissez l'ordre réglementaire ci-dessus prévu par votre contrat, **VOUS N'AVEZ PAS À NOUS RENVOYER L'IMPRIMÉ « BULLETIN DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE »**
- Si vous choisissez de désigner expressément un ou plusieurs bénéficiaire(s), **IL FAUT IMPÉRATIVEMENT COMPLÉTER ET RENVOYER L'IMPRIMÉ « BULLETIN DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE » CI-JOINT.**

COMMENT RENVOYER VOTRE DESIGNATION DE BENEFICIAIRE :

- Compléter ce document, joignez une copie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport
- Scannez l'ensemble de ces documents pour les déposer sur votre espace client (apicil.com) ou à défaut par courriel à l'adresse suivante : **gestion.prevoyance@apicil.com**
- Ou par courrier à : **Apicil Prévoyance Service décès BP47 69642 Caluire et Cuire Cedex**

IMPORTANT

Nous vous rappelons que vous pouvez modifier ultérieurement et à tout moment cette désignation en complétant et en adressant un nouveau bulletin.

Vous pouvez effectuer cette démarche à tout moment, par exemple lors d'un changement de situation familiale (mariage, naissance d'un enfant, séparation, divorce, ...) ou lors du décès d'un bénéficiaire désigné.

Tout imprimé raturé, surchargé, faisant apparaître plusieurs écritures, incomplet, non daté, non signé est irrecevable et entraîne l'application de la clause contractuelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est vivement conseillé d'être le plus précis possible sur l'identité des bénéficiaires désignés.

- ⇒ Si vous désignez vos enfants (petits-enfants) et afin qu'ils soient tous bénéficiaires, vous devez mentionner « mes enfants nés ou à naître ». Vous pouvez ajouter la mention « vivants ou représentés », afin que la part due au bénéficiaire prédécédé revienne à ses propres descendants.
- ⇒ Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est impératif d'indiquer la répartition du capital entre eux (soit : en pourcentage, « à parts égales » ou « à défaut » s'ils viennent en rangs successifs). En l'absence de telles précisions, vous serez réputé avoir choisi une répartition « à parts égales ».

Il est recommandé de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

